

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales
et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées
et de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ modificatif n°2014/5911 du 17 juin 2014

à l'arrêté n°2013/1061 du 26 mars 2013 d'installation de la commission de suivi de site créée dans le cadre du fonctionnement du centre multifilière de traitement des déchets ménagers à Ivry-Paris XIII, du SYCTOM, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, exploité par les sociétés IVRY PARIS XIII (IP XIII) et SITA SUEZ Île-de-France à IVRY- SUR-SEINE, entrée PARIS 13^{ème} 43, rue Bruneseau –
Modifications des modalités de vote et de la composition

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-2-1, R125-5, R125-8 à R125-8-5,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/439 du 8 février 2013 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du centre multifilière de traitement des déchets ménagers à Ivry-Paris XIII, du SYCTOM, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, exploité par les sociétés IVRY PARIS XIII (IP XIII) et SITA SUEZ Île-de-France à IVRY- SUR-SEINE, entrée PARIS 13^{ème}, 43, rue Bruneseau,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/1061 du 26 mars 2013, d'installation de ladite CSS, complétant l'arrêté préfectoral n°2013/439 du 8 février 2013, portant désignation des membres du Bureau, approbation du règlement intérieur et confirmation de la composition de l'instance susvisée,
- VU le courrier du 7 mai 2014 du Maire d'Ivry-sur-Seine, demandant à la suite des élections municipales, que siège en plus de lui-même, un membre de chacun des groupes politiques au collège élus de la CSS,
- CONSIDÉRANT que le nombre de représentants dans le collège élus, passant de 9 à 10 membres, modifie d'une part, le dispositif de répartition par collège, des voix attribuées à chacun des membres de la CSS, et, d'autre part, la composition de la CSS, fixés par l'arrêté préfectoral d'installation du 26 mars 2013 susvisé, respectivement à l'annexe II – Règlement intérieur (Tableau de répartition des voix figurant à l'article 12 – Modalités de vote), et à l'annexe III - Composition des collèges (Collège « Élus » - 10 membres),
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions de l’arrêté préfectoral n°2013/1061 du 26 mars 2013 portant installation d’une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre multifilière de traitement des déchets ménagers à Ivry-Paris XIII, du SYCTOM, l’agence métropolitaine des déchets ménagers, exploité par les sociétés IVRY PARIS XIII (IP XIII) et SITA SUEZ Île-de-France à IVRY- SUR-SEINE, entrée PARIS 13^{ème} 43, rue Bruneseau, sont modifiées suivant les ANNEXE II et ANNEXE III du présent arrêté, comme suit :

1°) - ANNEXE II – Règlement intérieur

« Article 12 – Modalités de vote (...) »

CSS comportant 5 collèges de 6, 9 et 10 membres soit 540 voix (Plus Petit Commun Multiple) à répartir ↓	Nombre de voix par membre suivant les collèges
Pour les 3 collèges de 6 membres.....⇒	90 (540 divisé par 6)
Pour le collège de 9 membres.....⇒	60 (540 divisé par 9)
Pour le collège de 10 membres.....⇒	54 (540 divisé par 10)

2°) ANNEXE III – Composition (...)

Collège « Élus » - 10 membres

- ✓ M. Le Maire d’IVRY-SUR-SEINE, ou son représentant
 - ✓ 6 conseillers municipaux désignés par la commune d’IVRY-SUR-SEINE, ou leurs représentants
- (...)

3°) La composition des membres du bureau, inchangée, est confirmée suivant l’ANNEXE I du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à CRÉTEIL, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint

SIGNÉ

Hervé CARRERE

Arrêté préfectoral modificatif n°2014/5911 du 17 juin 2014, à l'arrêté n°2013/1061 du 26 mars 2013

ANNEXE I

BUREAU

de la commission de suivi de site du centre multifilière de traitement des déchets ménagers Ivry-Paris XIII créée par arrêté préfectoral n°2013/439 du 8 février 2013 – 2 membres par collège désignés lors de la réunion d'installation du 18 mars 2013

Collège « Administrations de l'État » :

- ✓ 2 représentants de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France : Le Chef de l'Unité territoriale du Val-de-Marne et l'inspecteur des installations classées du secteur, ou leurs représentants

Collège « Élus » :

- ✓ M. Pierre GOSNAT, Maire d'IVRY-SUR-SEINE, ou son représentant
- ✓ M. Le Président du SYCTOM ou son représentant

Collège « Riverains et associations » :

- ✓ M. Serge TOKA « Sentinelle » au titre des riverains du 13^{ème} arrondissement ou son représentant
- ✓ Mme Anne CONNAN, Présidente de l'association « Passerelles », ou son représentant

Collège « Exploitants » :

- ✓ M. Paul MAURY, Manager général société IP XIII ou son représentant
- ✓ M. Jean-Christophe GUÉRIN, Directeur Agence Sita IDF ou son représentant

Collège « Salariés » :

- ✓ M. Philippe HELIÈS, salarié de la société IP13 (Usine d'incinération d'Ivry-Paris 13) ou son représentant
- ✓ M. Dimba DANTHIOKO, salarié de la société SITA (Centre de tri d'Ivry-Paris 13) ou son représentant

~~~~~



Arrêté préfectoral modificatif n°2014/5911 du 17 juin 2014, à l'arrêté n°2013/1061 du 26 mars 2013

## **ANNEXE II**

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

de la commission de suivi de site du centre multifilière de traitement des déchets ménagers Ivry-Paris XIII créée par arrêté préfectoral n°2013/439 du 8 février 2013, adopté lors de la réunion d'installation du 18 mars 2013

#### **Article 1 – Objet du règlement intérieur**

En complément à l'arrêté préfectoral de constitution de la commission de suivi de site (CSS), le présent règlement a pour objet de préciser les règles de son fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Un exemplaire du présent règlement est adressé par le secrétariat de la commission à chacun des membres titulaires ou suppléants, sous un délai d'un mois suivant la date de son approbation.

#### **Article 2 – Mission de la Commission de Suivi de Site (CSS)**

La CSS a pour mission de :

- \* créer entre les différents représentants des cinq collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- \* suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- \* promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 précité.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Pour mener à bien ses missions, la CSS est tenue régulièrement informée :

- \* par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 13 ;
- \* des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- \* des modifications mentionnées à l'article R512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article ;
- \* des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement ;
- \* par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement, sont, en application de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 *portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal*, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

.../...

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

La CSS ne se substitue pas à l'action réglementaire des services de l'État chargés du contrôle des installations.

## TITRE I – ORGANISATION DE LA COMMISSION

### Article 3 – Désignation des membres

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans renouvelable.

Les membres de chaque collège peuvent bénéficier de la désignation d'un suppléant, comme prévu par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 *relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif*. Ceci n'est en revanche pas possible pour les personnalités qualifiées.

Lorsqu'il n'est pas suppléé ou représenté, chaque membre appartenant à l'un des 5 collèges peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer. Un membre ne peut recevoir qu'un mandat au plus.

Pour les personnalités qualifiées, il n'est pas admis de représentant, ni la possibilité de mandater un membre de la commission.

Les membres de la commission, y compris les personnalités qualifiées, s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de la commission et à ne se faire représenter qu'en cas de besoin.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de la commission.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la vacance au Préfet. Le remplaçant est nommé, par le Préfet, pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

Hormis le cas où l'ajout de nouveaux membres est rendu nécessaire par l'extension du périmètre d'exposition au risque, tout ajout d'un nouveau membre dans la commission est subordonné à l'accord préalable d'au moins 3 membres du Bureau.

### Article 4 – Présidence

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Le président de la commission s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat de la commission pour que cette dernière fonctionne le mieux possible.

Le président peut convoquer le bureau ou la commission en séance plénière pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier puisse participer aux votes de la commission.

Sous réserve de demande préalable, discutée en réunion de bureau, le président peut autoriser la présence de journalistes à la réunion de la commission.

### Article 5 – Bureau

#### 5.1 – Composition

Le bureau est composé du président de la commission et de 2 représentants par collège désignés par les membres de chacun des collèges.

La désignation des 2 représentants de chaque collège au sein du bureau est réalisée lors de la première réunion de la commission, puis tous les cinq ans, à l'occasion du renouvellement de ses membres. En cas de désaccord au sein du collège pour la désignation du représentant, le président nomme le représentant de ce collège.

La composition du bureau est reprise dans un acte de la commission à l'issue de sa réunion d'installation.

En cas de modification de la composition de la commission, en dehors du renouvellement quinquennal, le bureau décide s'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation du représentant du collège concerné. Cette nouvelle désignation est incontournable dans le cas où la modification porte sur un membre du bureau.

.../...

## 5.2 – Mission

Les membres du bureau élaborent et fixent l'ordre du jour de la commission et ce par tous moyens, y compris électroniques, et sans nécessairement réunion préalable.

Avec l'accord du président, les membres du bureau peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre d'une réglementation particulière est de droit.

## 5.3 – Décision

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du bureau font l'objet d'un relevé écrit.

## Article 6 – Secrétariat

Le secrétariat est assuré par la Préfecture du Val-de-Marne - Direction des affaires générales – Bureau des installations classées et de la protection de l'environnement (DAGE/3).

Une fois la date et l'ordre du jour définis par le bureau, le secrétariat est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions.

A l'issue de chaque commission, le secrétariat en établit le compte-rendu. Ce dernier est transmis à chaque membre, après approbation par le président. Une copie est transmise à chaque membre qui dispose alors d'un mois, pour faire part des ses éventuelles observations.

Passé ce délai, le compte rendu est considéré validé et il est publié sur le site internet de la préfecture ↓  
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Installations-classées-pour-la-Protection-de-l-Environnement/Unites-d-Incineration-d-Ordures-Menageres>

À la demande du président, le secrétariat peut assister aux réunions de bureau.

## TITRE II – FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

### Article 7 – Réunion de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

La date et le lieu des réunions sont fixés par le président de la commission.

#### 7.1 – Convocation et documents de séance

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Les documents qui appellent un avis réglementaire de la commission doivent parvenir au secrétariat suffisamment à l'avance pour pouvoir être adressés aux membres de la commission en même temps que la convocation.

Avec l'accord du bureau, la convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci ; au lieu d'être envoyés par courrier ces documents peuvent être mis à disposition sur le site Internet de partage <https://envol.interieur.gouv.fr/linshare/>

Les adresses courriels à jour des membres s'avèrent indispensables et doivent être communiquées au secrétariat.

Les supports de présentation sont transmis par les intervenants au secrétariat de la commission, autant que faire se peut, avant la réunion de la commission afin qu'ils puissent être adressés aux membres de la commission et/ou être mis sur le site internet le plus tôt possible.

.../...

## 7.2 – Configuration de la réunion

Les réunions de la commission ont lieu le plus souvent possible sur le site géographique de l'installation.

L'équilibre du nombre de personnes présentes pour chaque collègue sera recherché, notamment en veillant à mieux distinguer, dans la disposition de l'assemblée, les membres désignés ou représentés (qui siègent autour de la table de réunion) des invités ou des personnes accompagnant un membre (qui siègent au-delà de la table de réunion).

Les membres seront regroupés par collègue autour de la table de réunion et leur nom et leur collègue seront inscrits sur un chevalet.

Le secrétariat de la commission, ou le prestataire qui l'assiste, peut aider à l'organisation matérielle de la réunion.

Exceptionnellement, avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

## 7.3 – Déroulement de la réunion

Tout membre de la commission peut adresser au bureau de la commission, via éventuellement le secrétariat de la CSS, une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Chaque collègue peut proposer au bureau d'intervenir, suivant la forme qui lui convient, sur un sujet qui l'intéresse, dans la mesure où celui-ci entre dans le champ de compétence de la commission rappelé à l'article 2.

Le président de séance doit veiller à ce que les interventions ou présentations faites par chacun des membres n'annihilent pas le temps nécessaire aux questions et/ou aux échanges et ne soient pas trop déséquilibrées entre collègues.

Après épuisement des sujets mis à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

## Article 8 – Experts invités

Seuls participent aux discussions de la commission, dans les conditions de configuration visées à l'article 7.2, les membres désignés dans l'arrêté préfectoral portant création de la commission, ou leurs représentants éventuels. Néanmoins, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues, ou experts, ne participent pas au vote.

## Article 9 – Ouverture de la commission aux autres experts, au public et/ou à la presse

Le bureau peut décider que la réunion de la commission soit ouverte au public. En revanche, l'assistance ne peut intervenir sans l'autorisation du président de la commission.

De même, si une ou, éventuellement, plusieurs personnes accompagnent un membre de la commission si cela est justifié, ces personnes seront considérées comme experts s'il leur est demandé qu'elles participent aux débats avec l'accord du président (c'est le cas, par exemple, d'un élu qui se fait accompagner d'un technicien en charge du dossier, d'un responsable d'entreprise qui se fait accompagner du responsable de la sécurité...) ou observateurs si elles n'ont pas vocation à y participer.

L'ouverture à la presse, au titre d'observateur, est décidée dans les mêmes conditions que l'ouverture au public.

## TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LORS D'UN VOTE

### Article 10 – Quorum

La commission peut être amenée à émettre un avis sur les documents qui lui sont présentés, dans ce cas, le quorum est vérifié en début de séance ; il est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

.../...

#### Article 11 – Mandat

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre d'un collège peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat est obligatoirement remis au secrétariat ou au président au plus tard en début de séance.

#### Article 12 – Modalités de vote

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Si ce n'est pas le cas, ou s'il y a une nécessité ou demande de compter les voix, le dispositif de répartition, par collège, des voix attribuées à chacun des membres de la CSS sera utilisé comme suit :

| CSS comportant 5 collèges de 6, 9 et 10 membres soit 540 voix à répartir (Plus Petit Commun Multiple) | Nombre de voix par membre suivant les collèges |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Pour les 3 collèges de 6 membres.....⇒                                                                | 90 (540 divisé par 6)                          |
| Pour le collège de 9 membres.....⇒                                                                    | 60 (540 divisé par 9)                          |
| Pour le collège de 10 membres.....⇒                                                                   | 54 (540 divisé par 10)                         |

En dehors des votes obligatoires ou demandés, les avis et les décisions sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés, et à main levée. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

### TITRE IV – INFORMATION ET COMMUNICATION

#### Article 13 – Bilan de l'exploitant

Les exploitants du centre de tri et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères adressent, une fois par an, à la CSS un bilan qui comprend tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de ces installations dans l'année écoulée. Ce document doit être synthétique et reprendre les éléments prévus à l'article R125-2-I du code de l'environnement.

La CSS fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

En plus de ce bilan, l'exploitant peut porter à la connaissance des membres les projets finalisés ou en cours de finalisation (document distinct).

#### Article 14 – Information du public sur les travaux de la commission

L'information résultant des débats contradictoires est mise à la disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (Presse locale, bulletin d'information municipal ou industriel...). Cette information (compte rendu, présentations) est mise sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne.

La commission met à la disposition du public, au moins une fois par an, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats et en tout état de cause les comptes rendus de ses réunions ainsi que les documents qui lui sont présentés.

Les documents mis à disposition ne comporteront pas de données portant sur les secrets de fabrications ou commerciaux ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

### TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 15 – Dispositions financières

Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'État, sauf accord tripartite (État, collectivités, industriels), et gérés par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, attributaire des crédits correspondants.

.../...

Les frais de déplacement engagés par les personnes qui participent aux travaux de la commission, en particulier les membres du collège "riverains", peuvent être pris en charge dans le cadre des dépenses de fonctionnement, dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*, applicable aux « personnes qui participent aux organismes consultatifs ».

À cet effet, une convention entre l'État et le demandeur (ou groupe de demandeurs) sera établie.

#### TITRE VI – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur de la commission de suivi de site, mise en place pour le centre multifilière de traitement des déchets ménagers Ivry-Paris XIII en exploitation, constitue un protocole pris en accord avec l'ensemble des membres de la commission.

Il a été approuvé à l'unanimité lors de la réunion d'installation de la CSS du 18 mars 2013.

~~~~~

Arrêté préfectoral modificatif n°2014/5911 du 17 juin 2014, à l'arrêté n°2013/1061 du 26 mars 2013

ANNEXE III

COMPOSITION

de la commission de suivi de site du centre multifilière de traitement des déchets ménagers Ivry-Paris XIII créée par arrêté préfectoral n°2013/439 du 8 février 2013

Collège « Administrations de l'État » - 6 membres

- ✓ M. Le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant
- ✓ Un représentant de la Direction des Affaires Générales et de l'Environnement/Service des installations classées et de la protection de l'environnement, ou son suppléant
- ✓ 2 représentants de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne/Inspection des installations classées, ou leurs suppléants
- ✓ Un représentant de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne/Service de l'environnement, de la réglementation et de l'urbanisme, ou son suppléant
- ✓ Un représentant de l'Agence Régionale de Santé/Délégation Territoriale du Val-de-Marne/Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux, ou son suppléant

Collège « Élus » - 10 membres

- ✓ M. Le Maire d'IVRY-SUR-SEINE, ou son représentant
- ✓ 6 conseillers municipaux désignés par la commune d'IVRY-SUR-SEINE, ou leurs représentants
- ✓ M. Le Maire du 13^{ème} arrondissement de PARIS représenté par son Adjoint chargé des questions relatives à la propreté et au traitement des déchets, ou son suppléant
- ✓ M. Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, ou son représentant
- ✓ M. Le Président du SYCTOM, l'agence métropolitaine des déchets ménagers (Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères - Établissement public administratif), ou son représentant

Collège « Riverains ou associations » - 9 membres

- ✓ 2 « sentinelles » au titre des riverains de la commune d'IVRY-SUR-SEINE (Jacques FLORENTIN et Jean-Charles DIONISI), ou leurs suppléants
- ✓ 2 « sentinelles » au titre des riverains du 13ème arrondissement de Paris (Claire DAVY et Serge TOKA), ou leurs suppléants
- ✓ Mme La Présidente de l'association « Passerelles », ou son représentant
- ✓ M. Le Président de l'association «Petit Ivry contre le bruit et pour la qualité de vie », ou son représentant
- ✓ Mme la Présidente de l'association « À suivre », association de quartier d'Ivry Port Sud ou son représentant
- ✓ Mme La Présidente du Club des entreprises d'Ivry-sur-Seine, ou son représentant
- ✓ Mme La Présidente de l'association des commerçants et artisans d'Ivry-sur-Seine APICA, ou son représentant

Collège « Exploitants » - 6 membres

- ✓ 4 représentants d'exploitation de l'usine IPXIII à IVRY-SUR-SEINE, ou leurs suppléants
- ✓ 2 représentants d'exploitation du centre de tri SITA à IVRY-SUR-SEINE, ou leurs suppléants

Collège « Salariés » - 6 membres

- ✓ 4 délégués du personnel de la société IVRY-PARIS XIII (IPXIII), membre du Comité d'Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT), ou leurs suppléants
- ✓ 2 délégués du personnel de la société SITA SUEZ Ile-de-France à IVRY-SUR-SEINE, membre du CHSCT, ou leurs suppléants